

LA POUSSE

Des milliers de propriétaires de chevaux se sont servis avec succès, du REMÈDE CAPITAL pour la POUSSE, durant les 30 ans passés. Envoyez 10c aujourd'hui (en timbres ou monnaie) pour couvrir le traitement et les frais postaux pour un paquet d'essai d'une semaine et pour détails.

C. W. DONALDSON, Dept. H.
B. P. 263, Ottawa, Ont.

DONATION.—Q. Mes parents m'ont consenti un acte de donation à charge par moi de leur payer annuellement la somme de \$300.00. Je paie actuellement qu'une partie de ce montant vu ma situation financière difficile. Est-ce que, après leur mort, les argentés que je n'aurai pas payés devront être partagés à mes autres frères et sœurs? Mes parents restent actuellement dans un village et je désirerais savoir s'ils sont en droit de faire vendre la terre sur mon défaut de paiement. Je leur offre de venir rester avec moi et ils s'y refusent. Que me conseillez-vous de faire?

Rép. à E. D.—Le meilleur conseil que je puisse vous donner mais qui, sous les circonstances en tenant compte de vos représentations, est impossi-

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME".

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

ble d'exécution, serait d'exécuter les obligations que vous avez assumées, soit de payer annuellement la somme de \$300.00 à vos parents. Tout argent qui ne sera pas payé à vos parents fera partie certainement lors de leur décès de leur succession et les héritiers seront en droit de réclamer tous arrérages. Vos parents ne sont pas obligés de changer les conditions de l'acte de donation et de se rendre chez vous pour y habiter, soit indirectement renoncer au paiement des argentés à eux dus. Vos parents ont certainement le droit d'instituer des procédures contre vous pour les arrérages dus et même de faire vendre la terre qui normalement devrait être hypothéquée en leur faveur. Si vous êtes réellement dans l'impossibilité de pouvoir vous en tenir à vos obligations et que vous faites tous les sacrifices pour payer ce que vous pouvez, je suis convaincu que vos parents consentiront à réduire vos charges pour un nouvel acte mais il doit y avoir quelque chose à quelque part qui ne leur convient pas et peut-être trop de dépenses chez vous ou quelque autre chose.

RÉTRIBUTION MENSUELLE.—Q. Jusqu'à quel âge doit-on payer la rétribution mensuelle pour les enfants qui ne fréquentent pas la classe?

Rép. à A. M.—La rétribution mensuelle est payable au secrétaire-trésorier par les père ou mère de famille, tuteurs, curateurs ou gardiens, pour tous les enfants âgés de 7 à 14 ans en état de fréquenter l'école pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité. Comme vous pourrez le constater, il n'est donc pas question de savoir si les enfants fréquentent l'école ou non.

DÉCHETS ET VÉRIFICATION DES COMPTES DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.—Q. 1. Est-ce que le conseil municipal est obligé de louer un terrain pour placer les déchets des gens du village, lesquels représentent un huitième de la population, avec droit de charger le coût à tous les francs-tenanciers? 2. Combien faut-il de signatures pour demander l'audition des comptes de la municipalité?

Rép. à G. R.—1. Je ne trouve rien dans le Code Municipal qui oblige un conseil municipal à acheter un terrain pour placer les déchets des gens du village.

2. A n'importe quelle époque de l'année, s'il en est requis par écrit par au moins dix contribuables, le conseil doit faire faire la vérification des comptes de la corporation pour les ou pour chacune des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour une ou les années en question.

DEUXIÈME CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.—Q. Quels sont les droits d'un deuxième créancier hypothécaire alors que le débiteur paie ses taxes mais ne paie pas les intérêts? Peut-il saisir le roulant, les animaux, ou bien s'il lui faut attendre?

Rép. à P. L.—Si le débiteur ne paie pas les intérêts, il ne peut prendre avantage de la loi du moratoire et les détails ont déjà été donnés à plusieurs reprises dans des consultations antérieures et, en conséquence, vous avez un recours contre lui, êtes en droit d'instituer des procédures, de prendre jugement et de faire saisir et réaliser ses biens.

TROUPEAU.—Q. J'étais propriétaire d'un troupeau qu'il m'a fallu abattre parce qu'il était devenu tuberculeux. Je suis voisin d'un houcher qui depuis plusieurs années déposait ses déchets sur sa terre à différents endroits sans les enterrer ni prendre les précautions nécessaires. Je me suis mis en communication avec le bureau d'hygiène et ce bureau a donné certains ordres à mon voisin, lesquels n'ont pas été suivis. J'ai communiqué avec le bureau d'hygiène et l'on m'a répondu que l'on ne pouvait faire plus. Comment se fait-il que le bureau d'hygiène n'a pas plus de pouvoir car les officiers de ce bureau m'ont informé de communiquer avec le conseil municipal. Que dois-je faire?

Rép. à E. T.—Je suis surpris de prendre connaissance d'une telle affirmation de votre part relativement au bureau d'hygiène. Peut-être que, si vous communiquez avec les chefs de ce département à Québec, vous pourriez obtenir plus ample satisfaction. A tout événement, le conseil municipal est autorisé à pourvoir à ce cas et chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire

de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître les immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés ci-haut encourt en sus des dommages une amende de \$2.00 à \$10.00. De par les explications que vous me donnez et en attendant que vous serez en état de prouver que votre troupeau a été contaminé par la faute et négligence du voisin, je crois que vous êtes en droit de lui réclamer des dommages.

DOMMAGES.—Q. J'ai un oncle qui m'offre ses services durant les semailles, en échange de certains services, et il ne connaît rien mais désire apprendre. Un bon matin il était à conduire un épanneur se fit ruer et casser une jambe, le cheval n'est pas malin ni vicieux et cet accident est probablement dû à une mauvaise manœuvre. Selon son désir je l'ai conduit chez Mr Fiset aux Eureuilles. Je l'ai gardé chez moi avec sa femme et son petit garçon et j'ai payé toutes les dépenses. Maintenant ses quarante jours expirent le 21 juin et, à raison d'une mensécence à l'égard de son petit garçon, il se retire de lui-même et m'oblige à lui payer ses frais de pension et de maladie tout le temps de sa convalescence. Quelles sont mes obligations et quelle protection suis-je en droit d'avoir?

Rép. à L. B.—Votre oncle vous offrait ses services bien volontiers mais vous étiez au courant qu'il ignorait les dangers du travail que vous lui confiez et c'était à vous à prendre les précautions pour lui éviter tout accident. Tout de même, de par les détails que vous m'avez relatés en alléguant que le cheval n'est pas vicieux et qu'il s'agit plutôt d'une fausse manœuvre qui aurait été occasionnée par votre oncle, il se peut que vous ne soyez pas responsable des dommages qu'il a subis. Je vous conseille de consulter votre avocat en lui expliquant avec force détails tous les faits de cette affaire et vous pourrez obtenir une opinion peut-être plus précise. Si vous êtes responsable, vous devrez tout payer, peu importe que ce soit par fantaisie ou autrement qu'il se retire de chez vous.

NÉGLIGENCE.—Q. Mon voisin laisse errer ses animaux dans le chemin, ils ont pénétré dans ma cour et je les ai fait entrer dans mon enclos. Est-ce que je suis obligé de courir après ses animaux pour les nourrir après l'avoir déjà averti de garder et de surveiller ses animaux alors qu'il m'a répondu d'une manière grossière en me déclarant que s'ils me causaient quelques dommages de les renfermer, c'est ce que j'ai fait car les animaux étaient rendus dans le foin et dans le grain. Je les ai alors enfermés dans mon enclos et je l'ai avisé deux jours après de venir chercher ses animaux. Est-ce que j'étais obligé de l'en informer et suis-je en droit de ne pas faire payer pour le trouble de courir après les animaux pour les enfermer et pour la pension? Que dois-je faire pour me débarrasser de ces animaux lorsqu'il n'y a pas d'enclos public? Il est très difficile d'évaluer les dommages que j'ai subis?

Rép. à P. D.—Je ne crois pas que vous soyez en droit de renfermer les animaux dans votre enclos mais, comme le propriétaire de ces animaux vous en a donné la permission, je ne vois pas comment il pourrait s'en plaindre. Vous pourriez peut-être avoir une réclamation pour avoir nourri ses animaux mais tout dépend de bien des circonstances. La meilleure ligne de conduite à suivre serait de ne pas laisser entrer les animaux chez vous car l'article 223 du Code Municipal rend le propriétaire, l'occupant et le locataire d'un terrain responsable de l'animal qu'il prend en charge comme s'il était à lui et l'article 221 déclare que nul n'a droit d'être exposé aux dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

PRÊT A USAGE.—Q. J'ai prêté à un homme un certain objet à A d'une valeur de \$7.00, cet objet devant m'être retourné sous peu. N'ayant pas besoin de cet objet et ne l'ayant pas redemandé, A s'en est servi durant une couple d'années et subéquemment, sans ma permission, il l'a prêté à B et B ne m'a pas informé du prêt. B s'en est servi quelque temps. J'ai subéquemment redemandé à A cet objet prêté et il m'a informé qu'il avait été prêté à B. J'ai alors réclamé à B l'objet en question. B environ dans le même temps a consenti une donation à l'un de ses garçons à charge d'une rente annuelle et viagère. J'ai alors réclamé l'objet prêté au garçon de B et je n'ai pas réussi à reprendre possession de cet objet. Cet objet est actuellement tout détérioré et, pour vous donner un exemple, on l'a transformé, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'une voiture d'hiver que l'on a transformée en voiture d'été et il ne m'est plus utile dans cette condition. Je réclame l'objet dans l'état que je lui ai prêté ou bien sa valeur en argent et l'on refuse. Que dois-je faire?

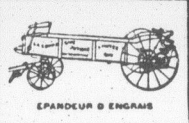
Rép. à E. C.—L'emprunteur ne peut se servir de la chose qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la dédommager. A n'avait pas droit de prêter cette chose à B et B n'avait certainement pas le droit de la donner à son garçon et vous pouvez la réclamer du garçon de B si vous le jugez à propos mais il serait préférable et beaucoup plus rapide, surtout si A est solvable, que vous teniez A responsable de la remise de la chose immédiatement ou de sa valeur. L'emprunteur étant tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée n'avait pas le droit ni de détériorer cette chose, ni d'y apporter des modifications ou d'en changer ce pourquoi elle était destinée.

CONVENTIONS MATRIMONIALES, SÉPARATION DE CORPS.—Rép. à J. L. P.—A la première question, oui; mais si vous n'avez aucun bien et ne pouvez gagner votre vie par le travail, il y a lieu d'exiger une pension alimentaire et, dans votre cas, demander la séparation de corps et de biens.

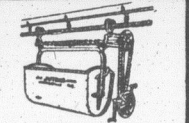
A la deuxième question, non.

A la troisième question, rien à faire pour le moment.

A la quatrième question, non, le contrat de mariage a réglé votre situation et contient des dispositions testamentaires disposant des biens des époux après le décès de l'un d'eux.



JUTRAS



NOUVEAU

CATALOGUE

ANGLAIS-FRANÇAIS SUR

Gréments de sucrerie
Installation d'étable
Machines agricoles
OFFERT GRATIS

Pour renseignements et prix
—faites un X sur les machines qui vous intéressent.

Nom

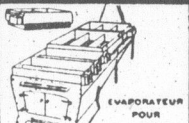
Adresse

No B. F. octobre 1934

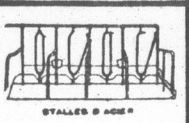
MANUFACTURÉS PAR

LA COMPAGNIE JUTRAS L^{TÉE}

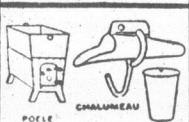
VICTORIAVILLE, QUE.



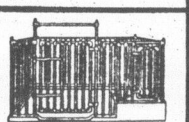
SPANDER D'ENGRAIS



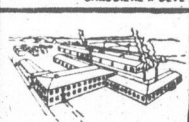
CHARRU ET LITIERE



EVAPORATEUR POUR SUCRERIES



STALLS D'AGE



POLE A SUCRE CHAUDIERE A REVE



ENCLOS POUR TAUREAU



USINE ET BUREAU CHEF VICTORIAVILLE QUE



INSTALLATIONS A POND

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—Rapports—Factures—Catalogues—En-têtes de Lettres—Circulars—Enveloppes—Factures—Etc.—Etc.

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER

au

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

Demandez nos cotations

LE SOLEIL L^{TÉE}

(Département de L'Imprimerie)

Vous n'avez pas la peine d'écrire

Utilisez ce coupon d'abonnement

Le Bulletin de la Ferme, Ltée,
Case 159, B.P. St-Roch, Québec, P. Q.
(Section des abonnements).

Messieurs:

Ci-inclus la somme de _____ en bon de poste en paiement de _____ ans _____ d'abonnement au "BULLETIN DE LA FERME".

ANCIEN

☐

NOUVEAU

☐

Faites une croix dans le petit carré selon que vous êtes ancien ou nouveau lecteur.

Nom _____

R.R. No _____

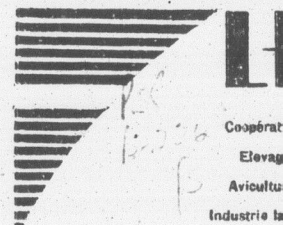
Bureau de poste _____

Comté _____ Province _____

N.B.—En adressant ce coupon cette semaine vous pouvez régler votre année courante et l'arrérage, s'il y a lieu, au taux de 50c par année. Profitez-en.



Texte détérioré



Volume XXII—Henri C.

Licencié en
Agriculture

"Summa cum laude"

Le 22 septembre à 8 hrs o
Leroy Poulin, a soutenu a
succès une thèse de licencié,
ture à l'Ecole Supérieure d'
de Ste-Anne.

Le jury des examinateurs
sait de M. l'abbé H. Bois,
agriculture, directeur de l'E
gué de l'Université Laval; de
G. Fortin, B.L., B.S.A., pro
de M. l'abbé F.-X. Jean, B.
M. Sc., également professeur
Supérieure d'Agriculture de S

M. Poulin a soumis une t
sur "L'Enseignement prin
dans la province de Québec
vail est le fruit de trois anné
sur notre système scolaire.
de cent quelques pages, fort
présente dans la première p
tuel de l'enseignement pri
le Québec avec un bref histo
question; dans la seconde, l
les principaux points faible
du rang et apporte une pré
tribution aux réformes a
dans les écoles rurales pou
ment de l'agriculture dans le

La thèse conclut que la
réforme à opérer dans not
scolaire consiste à créer une
campagne pour un personnel
compétent et de lui offrir
matériels de faire une ca
l'enseignement.

Deux moyens qui se com
l'autre visent à cette fin. I
tituer une échelle de salaire l
qualifications et le nombre
service des titulaires et c
salaire-argent par certaines
tions telles que logement,
éclairage et terre cultivable
changer notre mode de tax
l'individualisme local, et l
une conception nationale d
parents en matière d'éducat

Par ce système l'enseig
ndrait une profession à
hommes, gradués d'écoles
pourraient se préparer au
point de vue pédagogique
pour faire leur vie dans le pr
M. Poulin demande enc
tion d'un bureau agricole
techniques, l'introduction
ciens agricoles dans le Cons
truction Publique, le déce
ment du programme de l'éco
rurale dans les trois premi
l'exclusion de l'agriculture,
tière distincte au program
élémentaire, pour y substit
tions de sciences naturelles
l'agriculture, la revision des
classes, finalement l'intr
classes spéciales et de cour
pour les enfants de 12 à 14
La soutenance prit un car
public.

Au nom de l'Université
l'Ecole Supérieure d'Agr
Ste-Anne, M. l'abbé Bois
didat sur le sujet de ses
succès qu'il a remporté,
licencié en agriculture,
lande.

ou se fabrique le fromage
grande partie converti en b
écrème aussi pour de la c
note de la Commission du
lait de Cincinnati nous ap
ment que des wagons de
expédiés à la région de Cin
distributeurs de lait de co
sent que ces fortes expédi
sont la cause d'une baisse
livre dans le prix de gros
Cette forte baisse a déci
nombre de fromageries de
Kentucky et de l'Indiana
fonctionner pendant la c
congé. (Bulletin de l'Indus